



N° d'ordonnance: 9608-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada,

syndicat requérant,

- et -

Goderich-Exeter Railway limitée,
Stratford (Ontario),

employeur,

- et -

les Travailleurs unis des transports,

ancien agent négociateur
reconnu volontairement.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu une demande d'accréditation du syndicat requérant à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Goderich-Exeter Railway limitée, en vertu de l'article 24 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*;

ET ATTENDU QUE l'unité de négociation visée par la présente demande est une unité pour laquelle les Travailleurs unis des transports ont été reconnus volontairement par l'employeur à titre d'agent négociateur;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande, examen des observations des parties en cause, et la tenue d'un scrutin de représentation, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur;

N° d'ordonnance: 9608-U

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

« tous les chefs de train, les chefs de train adjoints, les wagonniers, les électriciens et les mécaniciens de machinerie lourde qui travaillent pour Goderich-Exeter Railway limitée ».

DONNÉE à Ottawa, ce 25^e jour de février 2009, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Elizabeth MacPherson
Présidente

Référence: n° de dossier 27204-C